ART. 3 N° 1204

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1204

présenté par M. Croizier

ARTICLE 3

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

- « III. Un comité d'éthique, dans chaque établissement, vise à s'assurer que les dispositifs mis en place par le présent article sont bien mis en œuvre et respectés.
- « L'ensemble des membres de ce comité éthique exerce leur activité à titre bénévole.
- « Les modalités de mise en œuvre de ce comité d'éthique sont déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un comité d'éthique qui a pour but de s'assurer que les dispositions contenues aux alinéas 1 à 17 de l'article 3 sont bien respectées.

Il s'assure notamment de l'évaluation et de la prévention des risques sociaux et médico-sociaux, de la prévention et de la lutte contre les maltraitances tel que définis à l'article L311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Il s'assure également du droit des patients au respect de leur vie privée et familiale, notamment à la visite de sa famille et de ses proches.